

Circulaire du **20 SEP. 2016**

**Modalités d'application de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression lors
d'opérations de livraison à l'importation
entre la métropole et les départements d'Outre-mer (DOM)
NOR : ECFD1626060C**

**Le secrétaire d'État chargé du budget auprès du ministre de l'économie et des finances,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

L'article 1609 *terdecies* du code général des impôts (CGI) prévoit que la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression est notamment due sur :

- les ventes et livraisons à soi-même d'appareils de reproduction ou d'impression réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France. Au sens de l'article 1609 *terdecies* du CGI, la France s'entend de la France métropolitaine (continent + Corse) et des départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Réunion, Martinique, Mayotte),
- les importations et acquisitions intracommunautaires de ces mêmes appareils. Conformément au 4^e alinéa de l'article 331 M de l'annexe III au CGI, la taxe due au titre des importations d'appareils de reproduction ou d'impression est exigible au moment de dépôt de la déclaration d'importation dans le territoire douanier français. Le territoire douanier français s'entend du territoire et des eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles voisines du littoral et des départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane et Mayotte).

Les dispositions du § 130 du BOI-TCA-IMP précisent que la taxe sur les appareils de reproduction et d'impression est due seulement sur les territoires où s'applique la législation relative à la TVA. La taxe sur les appareils de reproduction et d'impression ne s'applique donc pas aux importations et livraisons réalisées dans les départements de Guyane et de Mayotte.

Compte tenu de ces particularités concernant la territorialité de la taxe sur les appareils de reproduction et d'impression, l'objet de la présente circulaire est d'informer les opérateurs et les particuliers sur les modalités d'application de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression lors de leurs opérations d'importation entre la métropole et un DOM.

I – Fait générateur et champ d'application de la taxe pour les livraisons d'appareils de reproduction ou d'impression entre la métropole et les DOM :

Conformément aux dispositions combinées des articles 1609 *terdecies* du CGI et 331 M de l'annexe III audit code, les appareils qui ont fait l'objet d'une livraison ou d'une importation taxée en métropole et qui sont ensuite expédiés vers un DOM ont été définitivement soumis à la taxe lors de la livraison ou lors de leur importation en métropole.

S'agissant, au regard des règles de territorialité de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression, d'un simple transfert entre deux parties du même territoire, la taxe n'est pas due lors de l'introduction des matériels dans les DOM.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux matériels importés dans un DOM où ils ont supporté la taxe et expédiés au départ de ce DOM à destination de la métropole ou au départ de ce DOM à destination d'un autre DOM.

Par ailleurs, la taxe acquittée lors d'un stade antérieur ne peut pas être remboursée y compris lorsque les appareils concernés font ultérieurement l'objet d'une exportation, d'une livraison intracommunautaire ou d'un achat en franchise.

II – Les modalités d'application :

L'importateur doit saisir dans DELTA, le CANA libératoire T133 qui lui permettra de ne pas être soumis à la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression lors d'une opération de transfert entre la métropole et les DOM et réciproquement ou entre les DOM.

Le

Pour le ministre, et par délégation,

**L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects**

**L'administratrice civile hors classe,
sous-directrice du commerce international**

A blue ink signature, appearing to be 'Corinne', written over a horizontal line.

Corinne CLEOSTRATE

A blue ink signature, appearing to be 'Hélène', written over a horizontal line.

Hélène GUILLEMET

Événements entraînant la perception de la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression

	Métropole	Martinique -Guadeloupe	Réunion	Guyane	Mayotte	Autres collectivités d'Outre-mer
1	FABRICATION					
Taxation sur le lieu Fabrication						
Suivant le lieu concerné	Oui	OUI	OUI	NON	NON	NON
2	TRANSFERT APRÈS FABRICATION					
Taxation sur le lieu de destination d'un bien taxé lors de la fabrication						
(bien déjà taxé lors de la fabrication)						
Quel que soit le lieu d'origine et de destination	NON	NON	NON	NON	NON	NON
3	TRANSFERT vers une autre portion du TDF					
Taxation sur le lieu de destination d'un bien ayant été importé sur une autre portion du TDF avec MAC						
(bien ayant préalablement fait l'objet d'une IMPORTATION + MAC)						
Quel que soit le lieu d'origine et de destination	NON	NON	NON	NON	NON	NON
4	TRANSFERT + MAC vers une autre portion du TDF					
Taxation sur le lieu de destination d'un bien ayant été importé sur une autre portion du TDF SANS MAC						
(bien ayant préalablement fait l'objet d'une IMPORTATION SANS MAC)						
De Métropole vers	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
De Martinique - Guadeloupe vers	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
De Guyane vers	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
De La Réunion vers	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
De Mayotte vers	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
Des autres collectivités d'Outre-mer vers	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON

TDF: territoire douanier français

MAC: mise à consommation (procédure douanière au cours de laquelle TVA, accises et autres taxes intérieures de consommation sont acquittées)